

Séance du 22 juin 2018

Date de convocation : 15 juin 2018

Date d'affichage : 15 juin 2018

Le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, le vingt-deux juin deux mil dix-huit à vingt heures trente, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DESCHEEMACKER Serge, Maire.

Etaient présents : Serge DESCHEEMACKER, Gérard MIGLIORI, Nathalie BOUDOUL, Daniel FARGET, René BARD, Etienne RODIER.

Excusée : Sylvie SIBAUD

Procuration : Sylvie SIBAUD a donné procuration à Gérard MIGLIORI

A été élu secrétaire : Gérard MIGLIORI

OBJET : 17/2018 Indemnité de conseil attribuée au receveur municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le Maire précise qu'en raison du changement de trésorerie, il est nécessaire que le Conseil se prononce sur les indemnités à octroyer à Monsieur Gilles MAURY, trésorier de Langeac.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide de demander le concours de Monsieur le Trésorier pour assurer des prestations de conseil,
- décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 %,
- décide d'accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires,
- dit que cette indemnité sera accordée à Monsieur Gilles MAURY, comptable du Trésor,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Primitif de chaque année.

Les résultats ont été les suivants :

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : 18/2018 Adhésion à l'expérimentation de La Médiation Préalable Obligatoire

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020. Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018a précisé les litiges qui entreront dans le dispositif de médiation préalable obligatoire :



- 1- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- 4- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cors obtenu par promotion interne ;
- 5- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Pour ces litiges-là, les agents devront obligatoirement se soumettre à une médiation préalable avant de former un recours contentieux devant le juge administratif.

Le CDG 43 s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents. La médiation est en effet un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge.

Il revient maintenant à notre collectivité (ou établissement) de conventionner avec le CDG 43 pour pouvoir bénéficier de ce service mis en place à titre expérimental.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 5 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'adhérer à l'expérimentation de médiation préalable obligatoire mise en place par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018,
- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de cette médiation préalable obligatoire avec le CDG 43.

Les résultats ont été les suivants :

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : 19/2018 Adhésion au service de médiation conventionnelle

Afin de favoriser les modes de règlement des conflits reposant sur l'accord de chacun et permettant une solution durable, rapide et à moindre coût, la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle promeut la médiation dans le code de justice administrative (CJA). Depuis la publication de son décret d'application (décret n° 2017-566 du 18 avril 2017), les justiciables relevant de la compétence des juridictions administratives peuvent décider de recourir à la médiation pour régler leurs litiges.

Jusqu'à cette loi, la médiation n'avait cours que dans le domaine judiciaire. En s'ouvrant au secteur public, elle devient un mode alternatif quasi exhaustif de règlement des conflits.

Le code de justice administrative définit la médiation comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la



juridiction » (CJA, art. L.213-1). Le médiateur doit alors accomplir sa mission avec « impartialité, compétence et diligence » (CJA, art. L.213-2).

Le médiateur peut être soit une personne physique, soit une personne morale. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mission (CJA, art. R.213-2). La personne physique qui assure la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation (CJA, art. R.213-3).

Le CDG 43 a formé deux de ces agents aux techniques de médiation. Il souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » pour faciliter les relations entre employeurs et agents ou entre agents. Il propose ce service à raison d'un tarif horaire d'intervention fixé à 50 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération de principe autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 43 à chaque fois que de besoin.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

Considérant que le CDG 43 est habilité à intervenir pour assurer des médiations conventionnelles ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'adhérer au service de médiation conventionnelle du CDG 43,
- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le CDG 43 la convention de mise en œuvre de médiation conventionnelle ainsi que la convention de prise en charge financière de cette médiation à chaque fois que de besoin.

Les résultats ont été les suivants :

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : 20/2018 Réalisation de travaux sylvicoles / Section de Berbezit

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la proposition de travaux sylvicoles de l'ONF sur la section de Berbezit.

Ces travaux seraient les suivants : intervention en futaie irrégulière combinant éclaircissement des semis, nettoyage, dépressage et remise en état pour un montant total de 2 275 € HT. Les honoraires de l'ONF s'élèveront à 443.63 € HT.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide d'accepter la proposition de travaux de l'ONF,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette affaire,
- Charge Monsieur le Maire du suivi de l'exécution de ces travaux.

Les résultats ont été les suivants :

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : 21/2018 Délibération pour la participation aux frais de fonctionnement des écoles et de la cantine de Paulhaguet

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de se prononcer concernant la signature d'une convention avec la Mairie de Paulhaguet concernant la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles de Paulhaguet étant donné que deux enfants de la commune de Berbezit fréquentent les écoles maternelle et élémentaire de Paulhaguet. Les frais de fonctionnement écoles sont calculés chaque année et facturés au coût réel.

Monsieur le Maire de Paulhaguet indique que les frais de fonctionnement cantine sont forfaitairement facturés à 4 €/élève/repas du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 et qu'à compter du 1er janvier 2018, le montant de ces frais s'élèvent à 5 €. Les dépenses de fonctionnement de cantine n'entrent pas dans les dépenses obligatoires d'une



commune et les communes ayant des établissements scolaires n'ont pas l'obligation de posséder une cantine. Ainsi, les communes ne souhaitant pas participer aux frais de fonctionnement, la commune de Paulhaguet facturera les 5 € par élève par repas aux familles à compter du 1er janvier 2018 jusqu'à ce que le tarif soit réactualisé et appliqué les années suivantes.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Accepte de participer aux frais de fonctionnement cantine au tarif facturé par la mairie de Paulhaguet à compter des dépenses 2017,
- S'engage à régler les frais afférents aux frais de fonctionnement écoles et cantine tant que la convention ne sera pas dénoncée, au nouveau tarif établi chaque année,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les deux conventions concernant les frais de fonctionnement cantine et écoles.

Les résultats ont été les suivants :

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : 22/2018 Délibération d'opposition au transfert des compétences police de la circulation et du stationnement et la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes des Rives du Haut-Allier a pris la compétence voirie.

À cette compétence sont associés deux pouvoirs de police spéciale :

- la police de circulation et du stationnement
- la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi.

Conformément à l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces pouvoirs de police spéciale liés à des compétences transférées à l'EPCI font l'objet d'un transfert automatique du Maire au Président de l'EPCI compétent, sauf opposition des Maires dans un délai de 6 mois à compter du transfert de la compétence.

Monsieur le Maire est favorable au refus de ce transfert et demande au conseil municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- S'oppose au transfert des deux pouvoirs de police énoncés ci-dessus ;

Les résultats ont été les suivants :

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : 23/2018 Délibération pour la signature de la convention de gestion partenariale 2018-2022 de l'étang de Berbezit avec le Département de Haute-Loire

*ÉTANG DE BERBEZIT, ESPACE NATUREL SENSIBLE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
GESTION PARTENARIALE – PÉRIODE 2018 – 2022*

L'étang de Berbezit, propriété de notre commune, fait l'objet d'une gestion partenariale avec le Département de la Haute-Loire depuis 2004. En effet, ce site est reconnu comme un espace naturel sensible du Département de la Haute-Loire. Il abrite une tourbière et des espèces floristiques et faunistiques remarquables.

Ce partenariat a permis, dans un premier temps, d'acquérir des connaissances naturalistes révélant la richesse patrimoniale de ce site, dans un deuxième temps, de valoriser ce site et de l'équiper pour l'accueil du public, notamment de sécuriser la pratique de la pêche.

La période 2012-2017 a été charnière pour la pérennité de l'étang de Berbezit. La mise en œuvre du plan de gestion s'est concentrée essentiellement sur les travaux de remise en état de la vanne de fond et de la digue dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage communale.

Pour la période 2018-2022, les efforts porteront sur :



- la gestion conservatoire du site ;
- la poursuite de l'acquisition des connaissances naturalistes pour suivre sa dynamique ;
- la valorisation pédagogique avec une opération d'envergure en lien avec l'université de St Étienne : H CUBIZOLLE et son équipe a réalisé des investigations sur ce site en 2012 avec des sondages. La tourbière a fait l'objet d'une datation et sa mise en place remonte à - 1 200 ans avant JC à la charnière entre l'âge de bronze et l'époque celte. L'intérêt de la tourbière de Berbezit sur le Livradois est de présenter une continuité chronologique permettant de révéler par le biais d'analyses palynologiques et des macrorestes, l'histoire du paysage et de l'activité agricole sur le plateau de la Chaise-Dieu.

La commune de Berbezit portera la maîtrise d'ouvrage des actions suivantes :

- l'entretien de la digue de l'étang (fiche action n°1),
- La mise à jour des informations relatives à la pratique de la pêche (fiche action n°11),
- L'entretien des aménagements ouverts au public (fiche action n°12) avec l'appui de l'agent municipal.

Le conseil municipal prend acte du bilan de la mise en œuvre du plan de gestion sur la période 2012-2017.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve le nouveau plan de gestion pour la période 2018 à 2022.
- Sollicite le Département pour porter la maîtrise d'ouvrage des autres actions à savoir :
 - la gestion conservatoire de la prairie tourbeuse (fiche action n°12)
 - la veille relative à l'occupation du sol sur le bassin versant de l'étang (fiche action n°3)
 - les suivis scientifiques (fiches action n° 4 à 8)
 - L'inventaire des micromammifères et chauves-souris (fiche action n°10)
 - L'étude de définition pour une nouvelle valorisation du site (fiche action n°13)
 - La rédaction d'une fiche technique sur le retour d'expérience des travaux de réparation de la digue (fiche action n°15)
 - les fiches actions relatives à l'évaluation de la mise en œuvre du plan de gestion (fiches action n°16 à 18).
- Autorise Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune la convention relative à la gestion de l'Étang de Berbezit pour la période 2018-2022.

Les résultats ont été les suivants :

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : 24/2018 Délibération pour l'adoption d'un logo pour la Commune de Berbezit

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet de logo réalisé par Gérard MIGLIORI et qui représente bien la commune de Berbezit : les symboliques de l'eau pour l'étang, les arbres et le château. Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'adopter ce logo puisque la commune n'en a pas et de le faire ajuster par une entreprise spécialisée. Le coût pour réajuster ce logo et le mettre dans un format utilisable sur informatique s'élève à 108 € TTC.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Adopte le logo réalisé par Gérard MIGLIORI
- Autorise Monsieur le Maire à le faire retravailler par une entreprise spécialisée.

Les résultats ont été les suivants :

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : 25/2018 Délibération pour l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'ajouter la délibération suivante à l'ordre du jour :

- Adhésion au label Pays d'art et d'histoire du Haut-Allier



Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide d'ajouter à l'ordre du jour la délibération « Adhésion au label Pays d'art et d'histoire du Haut-Allier.

Les résultats ont été les suivants :

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : 26/2018 Délibération pour l'adhésion de la commune de Berbezit au label pays d'art et d'histoire du Haut-Allier

L'appellation Villes et Pays d'art et d'histoire est attribuée par le Ministère de la Culture et de la Communication aux collectivités territoriales qui s'engagent dans une politique d'animation et de valorisation du patrimoine bâti. Une convention d'objectifs est établie avec l'Etat. La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), service déconcentré du ministère de la Culture et de la Communication, assure la mise en œuvre de la politique du réseau sur le plan régional. Un réseau de 163 villes et pays participe à l'émergence et au développement d'un tourisme culturel accessible à tous.

Monsieur le maire rappelle que le SMAT du Haut-Allier anime depuis 1999 le label « Pays d'art et d'histoire du Haut-Allier ». Ce label attribué par le Ministère de la Culture et de la Communication a été octroyé pour seulement 26 des communes du Haut-Allier. Cependant, dès l'origine et dans un souci d'équité, le SMAT a décidé de faire bénéficier l'ensemble de ses communes de l'ingénierie et de l'action du Pays d'art et d'histoire.

20 ans après, force est de constater que cette animation, a été très positive sur la notoriété et le dynamisme du territoire.

Les dispositifs de labélisation mis en place par l'Etat nous permettent aujourd'hui de solliciter une extension du label pour l'ensemble des communes de l'ouest du département.

Afin de pouvoir accroître la notoriété de la commune et de pouvoir continuer à bénéficier de l'action et de l'animation de la cellule Pays d'art et d'histoire du Haut-Allier, Monsieur le Maire propose que la commune de Berbezit demande sa labélisation Pays d'art et d'histoire du Haut-Allier dans le cadre de la demande d'extension de label conduit par le SMAT du Haut-Allier.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Demande auprès du Ministère de la Culture et de la Communication l'intégration de la commune de Berbezit au label Pays d'art et histoire du Haut-Allier.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette opération

Les résultats ont été les suivants :

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Liste des délibérations prises lors de cette séance du conseil municipal :

- 17/2018 Indemnité de conseil attribuée au receveur municipal
- 18/2018 Adhésion à l'expérimentation de La Médiation Préalable Obligatoire
- 19/2018 Adhésion au service de médiation conventionnelle
- 20/2018 Réalisation de travaux sylvicoles / Section de Berbezit
- 21/2018 Délibération pour la participation aux frais de fonctionnement des écoles et de la cantine de Paulhaguet
- 22/2018 Délibération d'opposition au transfert des compétences police de la circulation et du stationnement et la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi
- 23/2018 Délibération pour la signature de la convention de gestion partenariale 2018-2022 de l'étang de Berbezit avec le Département de Haute-Loire
- 24/2018 Délibération pour l'adoption d'un logo pour la Commune de Berbezit
- 25/2018 Délibération pour l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour
- 26/2018 Délibération pour l'adhésion de la commune de Berbezit au label pays d'art et d'histoire du Haut-Allier

